FRC 41 27712

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 23854

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

POLLART (de la Seine),

SUR L'IMPOT DU SEL.

Séance du 11 pluviôse an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le temps eſt venu de ne plus rien diſſimuler au peuple, de lui dire, ſans ménagement, toutes les vérités utiles à ſon bonheur, quelque dures, quelque ſévères qu'elles puiſſent être. Ses faux amis l'ont trop flagorné, ſes vrais amis ne lui tiendront que le langage de la ſincérité. Si l'on veut guérir les plaies de l'Etat, il faut les connoître & ne pas craindre de les ſonder. Notre collègue Malès, dans ſon rapport, au nom des commiſſions réunies des finances & des contributions, nous préſente un déficit dans les recettes pour

THE NEWBERRY LIBRARY

parer aux dépenſes de la préſente année, de 50,000,000 fr. Ce déficit, il faut le combler promptement, ou s'attendre à le voir s'accroître, s'agrandir tous les jours; & peut-être à la fin, comme l'a dit ce rapporteur, il compromettra la liberté, ou exigera des meſures extraordinaires bien plus onéreuſes au peuple.

Ceux-là, je ne crains point de le dire, ne ſont ni ſes amis, ni ceux de la liberté & de l'ordre, qui ont l'air d'être effrayés de la maſſe des impôts que le Corps légiſlatif a été contraint d'établir. C'eſt aujourd'hui une vérité bien reconnue qu'il faut au gouvernement d'une grande nation une grande ſomme de revenus, tous les revenus qui lui ſont néceſſaires pour contenir ſes ennemis, garder ſes alliés & reſter d'un grand poids dans la balance politique; c'eſt encore une vérité non moins importante, que quand le gouvernement n'a point à ſa diſpoſition les fonds ſuffiſans, le commerce & les manufactures dépériſſent, la confiance ſe perd, enfin la gêne de l'Etat ſe fait bientôt reſſentir à tous les particuliers. En effet, l'Etat eſt le plus gros conſommateur, ſes reviremens ſont les plus conſidérables, & ſes engagemens tiennent à toutes les parties. Quand ſes recettes, au contraire, ſont en équilibre avec ſes dépenſes; quand il eſt fidèle à ſes engagemens, tous les rouages vont ſans difficulté, la confiance multiplie les capitaux, les capitaux ſont encore multipliés par l'activité de leur circulation, & la tréſorerie nationale, par un mouvement prompt, uniforme & continu, les reçoit & les reverſe à l'inſtant dans le commerce.

C'eſt parce que cette théorie de finance & ces principes étoient bien connus de ceux qui, avant le 18 fructidor, conſpiroient aſſis au rang des repréſentans du peuple, qu'ils s'oppoſoient à la création de tous les impôts, & fermoient tous les canaux des recettes. Sous un manteau hypocrite, baſſement populaires, ils ont trahi la cauſe du peuple; & c'eſt avec la conſtitution imprimée qu'ils ne vouloient point que la conſtitution régît la France. Si le 18 fructidor de l'an 5

eût été celui de l'an 4, nous ne délibérerions pas aujourd'hui sur un déficit ; une partie des dépenses de l'an 5 ne seroit pas comprise dans un arriéré ; les marchés pour l'entretien des troupes seroient plus favorables ; notre commerce présenteroit un aspect moins affligeant ; nos ennemis, qui calculent nos ressources, eussent été moins entreprenans ; & peut-être une paix certaine..... Mais je ne veux pas, représentans du peuple, trop douloureusement appeler vos regrets.

Si chacun sent aujourd'hui que c'est de la fidélité que le gouvernement mettra à remplir ses engagemens que dépendent la régénération de notre commerce, la facilité de toutes les relations & le bonheur du peuple, il faut donc lui en donner les moyens. Il ne peut verser que ce qu'il reçoit, ou dans les proportions de ce qu'il reçoit.

Je sais qu'une gêne presque générale atteint aujourd'hui les propriétaires & les négocians ; qu'elle provient du défaut de confiance, de l'insuffisance du numéraire, & de son peu de circulation : mais que le gouvernement commence par n'en plus éprouver, & il vivifiera bientôt toutes les parties : le commerce renaîtra de ses ruines ; la confiance fera disparoître l'usure, & nous verrons se former de grandes banques, qui ne seront plus des associations d'agioteurs.

Notre collègue Malès, dans son rapport, après nous avoir présenté un déficit de 50 millions, nous fait espérer que la moitié peut être comblée par des économies dans les dépenses ; mais pour les autres 25 millions, il faut ouvrir une nouvelle source de recettes. Je crois que les commissions ont bien vu en préférant un impôt indirect à tout impôt direct, & en choisissant celui sur le sel à l'extraction des marais salans entre tous ceux qui leur ont été présentés : il n'en est pas de plus facile à payer, qui soit moins onéreux aux contribuables, & qui entraîne moins de frais de perception. Qu'on ne vienne pas nous opposer que nous retournons à grands pas d'où nous sommes partis : l'impôt

ſur le ſel, de la manière dont il eſt propoſé par vos commiſſions, n'eſt point la gabelle ; il n'en a ni l'odieux, ni les formes tyranniques, ni les moyens vexatoires de perception. Le conſommateur s'appercevra à peine que ſur cette denrée il y a un impôt d'établi. Si l'on conſidère quelle petite quantité de ſel chaque particulier emploie dans un mois, en prenant un terme moyen, on verra que cinq centimes par cinq hectogrammes ſont un fardeau infiniment léger. Cet impôt a encore cet avantage, qu'il ſe répartit naturellement dans les proportions des fortunes. D'ailleurs, il eſt néceſſaire pour ſoutenir les dépenſes auxquelles nous ſommes engagés par notre poſition à l'égard de nos ennemis : c'eſt encore un ſacrifice léger qu'il faut faire pour en avoir moins à faire par la ſuite. Si la malveillance s'obſtine à répéter au peuple que, ſous l'ancien régime, il n'entroit pas 600 millions d'impôts dans le tréſor, que le peuple ſe rappelle qu'il payoit la taille, la gabelle, les dîmes, les droits féodaux, les cens, &c. &c. &c. ; que les plus gros propriétaires & les plus riches étoient ceux qui payoient le moins : il verra que la ſomme des impoſitions eſt encore moindre qu'elle n'étoit, & que le fardeau en eſt d'autant plus léger, qu'il eſt réparti proportionnellement entre tous.

Notre collègue Vezin, qui m'a précédé à la tribune, a dit que la commiſſion avoit choiſi l'impôt ſur le ſel, *parce que c'eſt un impôt qui rentre ;* entend-il par cette expreſſion, que c'eſt un impôt dont le produit n'éprouve point de non-valeur ? Mais en ce cas, la commiſſion a été dirigée par des vues droites. En effet, établit-on un impôt pour qu'il ne ſoit point acquitté ? Le meilleur eſt celui qui rend effectivement au tréſor national la ſomme pour laquelle il eſt employé au chapitre des recettes. Nul de vous ſans doute ne vote un impôt dans cet eſprit de réticence qu'il ne ſera point payé, car en ce cas nous tomberions dans une erreur doublement funeſte, puiſque, quelle que ſoit la ſomme d'impoſitions que nous établi-

rions, jamais le gouvernement ne pourroit égaler les recettes aux dépenses, & qu'en second lieu nous tendrions à avilir la législation, en faisant une loi pour qu'elle ne soit point exécutée. Oui, certes, c'est parce que l'impôt sur le sel à l'extraction des marais est un impôt qui sera payé, que je suis d'avis que le Conseil l'adopte.

C'est un paradoxe que de prétendre éternellement qu'il faut imposer le luxe. Une espèce de luxe est nécessaire en France, celui dont les objets sont manufacturés chez nous; vouloir le détruire à force d'impositions, n'est-ce pas ruiner en effet & nos manufactures & notre commerce ? D'ailleurs tout impôt qui ne porteroit que sur cette base, seroit d'un produit incertain; ce seroit là vraiment un impôt *qui ne rentreroit pas*, puisqu'il suffiroit qu'il n'y eût plus ou presque plus de luxe, pour qu'il ne rapportât rien. Mais quelle partie de luxe imposera-t-on ? Qu'on examine celui qui brille en ce moment, on verra que ce n'est point un luxe véritable, mais simplement un luxe de coquetterie. La question est bien différente quand on la discute sous le point de vue des finances ou celui de la morale, & qu'on se livre ensuite à des recherches pour découvrir qui est celui qui affiche ce luxe aujourd'hui, & l'on verra que ce n'est pas l'homme qui est véritablement riche.

Presque tous les antagonistes de l'impôt du sel paroissent préférer l'imposition directe, parce qu'elle se répartit, disent-ils, plus proportionnellement en raison des fortunes. J'admets ce principe; mais il en est un autre non moins certain, que j'invoque à mon tour : c'est que toute imposition a une donnée jusqu'à laquelle on peut l'élever, & passé laquelle elle devient vexatoire. L'imposition foncière, comme l'a bien démontré le rapporteur de la commission, est arrivée à ce terme. Vous devez vous attendre à beaucoup de non-valeurs, ou du moins à des retards de paiement. Qu'on discute de bonne foi, on verra que ce sont les départemens les plus abondans en bleds & en vins, dans cette année, une des plus fertiles, qui ont le plus de peine à l'acquitter. En effet la

terre doit l'impôt, & ſes produits le paient; quand le propriétaire ou le fermier ne peut ſe défaire de ſes denrées, comment peut-il acquitter l'impôt ?

La commiſſion, avant de vous propoſer cette taxe ſur le ſel, paroît avoir ſcrupuleuſement examiné toutes les propoſitions d'impôts nouveaux qui ont été faites ; vous en avez tous eu ſous les yeux la longue énumération, & vous conviendrez qu'il n'y a rien à objecter aux raiſons qu'elle a données pour ne les point agréer.

Il eſt vrai que le ſel eſt une denrée de première néceſſité. Mais l'impôt, de la manière dont on veut l'établir, ne ſera point ſenti par le peuple, & le peuple auroit peut-être long-temps ignoré qu'il exiſtât, ſans la diſcuſſion prolongée qui a lieu dans le Conſeil ; en effet cinq centimes par cinq hectogrammes ne paſſent guère les différences en hauſſe & en baiſſe qu'on voit dans le commerce de cette denrée, dans les départemens de l'intérieur. Je prends la commune de Paris pour un exemple : il y a un an, le cent de ſel livre peſant alloit juſqu'à 8 francs ; il y a un mois, il ne valoit que 4 francs. Il y a un an, le peuple ſe plaignoit-il de payer le ſel trop cher ? non, ſans doute ; & vous voyez qu'il le payoit cependant à-peu-près comme il le paiera cette année, quoiqu'il y ait un impôt établi. On avance que le peuple a une telle averſion pour la gabelle, que la ſeule idée d'impoſer le ſel va l'effrayer. Il faut tout réduire à ſa véritable valeur : le peuple craint les commis, les viſites domiciliaires, les meſures torſionnaires, mais non pas un impôt qu'il acquittera tous les jours, & véritablement ſans s'en appercevoir ; c'eſt un adage dont le ſens eſt vrai, que le peuple paie facilement l'impoſition quand il ne voit pas la main qui la reçoit.

Je ne ſuis pas d'avis que les impôts indirects ſoient les ſeuls qui doivent exiſter dans un Etat ; mais je penſe que lorſque l'impôt direct eſt élevé autant qu'il peut l'être, il faut avoir recours à l'impôt indirect. Tel eſt l'homme : il préfère payer une plus forte ſomme en l'acquittant tous les jours, & ſans que cela lui ſoit ſenſible, que de tirer une

fois de ſa poche une moindre ſomme en écus, qu'il donne contre une quittance.

Depuis que tous les gouvernemens de l'Europe, toujours occupés de projets plus ou moins vaſtes d'agrandiſſement, ſoit de territoire ou de commerce, ſont continuellement en guerre déclarée ou en guerre ſourde de politique pendant la paix, il leur faut de grands revenus. Cette néceſſité a fait étudier profondément la théorie des impôts, & l'on a reconnu que les impoſitions indirectes ſont les moins ſenſibles, & les plus convenables pour les cas extraordinaires, & ſe paient bien plus facilement que les accroiſſemens outre meſure de l'impôt direct. Jetez les yeux ſur nos voiſins, & ſur-tout ſur nos plus implacables ennemis, les Anglais; ces derniers ne font preſque pas un pas (c'eſt une expreſſion figurée), qu'ils ne paient un impôt, & cependant ce peuple remue aujourd'hui l'Europe, & emplit l'univers de ſon influence. Sans doute cette immenſité de puiſſance n'eſt que momentanée; plus elle eſt coloſſale, plus elle eſt prête à décroître. Avec moins de reſſources, beaucoup moins de reſſources que nous n'en avons, comment ont-ils fait pour ſe ſoutenir, pour ſoudoyer tous les cabinets, & nous ſuſciter des ennemis par-tout où leur or a pu couler, pour prendre l'offenſive envers nous, qui la conſervons à l'égard de toutes les puiſſances continentales? Je vous le demande, repréſentans du peuple, n'eſt-ce pas parce que leur pouvoir exécutif tient à ſa diſpoſition toutes les ſommes qui lui ſont néceſſaires?

Et qu'on ne vienne plus nous dire que la France République doit s'iſoler de tout ſyſtême politique. Sans doute le Directoire négligera les vaines formules, ne ſuivra pas ces diplomates qui vont s'égarer dans les détours de la plus perfide & de la plus aſtucieuſe chicane; mais il doit prendre l'attitude d'une puiſſance à l'égard des puiſſances, & les égaler. La valeur des défenſeurs de la patrie peut renverſer les bataillons ennemis; mais il nous faut encore des négo-

ciateurs habiles. C'eſt beaucoup que de vaincre ; mais pour n'être pas obligé de vaincre toujours, il faut négocier.

Nul de nous, repréſentans du peuple, je le préſume au moins, n'a l'intention d'entraver le Gouvernement dans ſa marche ; & ce ſeroit l'entraver cependant que de refuſer de créer tous les impôts dont le produit lui eſt néceſſaire pour faire face à ſes dépenſes, ou d'en créer qui ne pourroient être payés, & qui ne lui ſeroient d'aucun ſecours. Songez que tous les ennemis de la République, tant intérieurs, qu'extérieurs, ſont intéreſſés à votre délibération : ils ſavent tous que l'argent eſt la force des gouvernemens & le nerf de la guerre ; ſongez que ſi Pitt avoit une voix dans cette Aſſemblée, il s'oppoſeroit à l'impôt ; ſongez que l'olivier de la paix ne fleurit pas ſur les bords du Rhin ; ſongez que le moyen d'avoir la paix, & de l'avoir avantageuſe & digne de la République, eſt d'être en état de faire la guerre, & de la ſoutenir avec vigueur.

Le rapporteur des commiſſions réunies nous a fait voir qu'il exiſte un *deficit* de 50 millions, dont il eſpère que la moitié ſera comblée par des économies. Je deſire qu'il ne ſoit point abuſé dans ſes calculs ; je ſais que les différentes parties qu'il indique ſont ſuſceptibles en effet de quelques économies, mais il faut craindre d'y porter une main trop ſévère. La machine la plus ſimple eſt celle dont le mouvement de rotation eſt le plus facile, mais encore lui faut-il tous les moyens d'impulſion qui lui ſont néceſſaires. D'ailleurs, en ſuppoſant que ces économies montent à 25 millions, il y aura encore un *deficit* de 25 autres millions, auquel vous devrez ajouter toutes les non-valeurs de l'impoſition foncière & les retards de paiement. Les dépenſes ſont certaines, & les rentrées ſur-tout des impoſitions directes ſont beaucoup moins ſûres. Il viendra peut-être un temps où il ne ſera plus permis de douter de notre véritable ſituation en finances, où toutes nos dépenſes, appuyées de bordereaux & d'états, ne ſeront plus

de ſimples apperçus préſentés en ſommes rondes, mais il faudra que les miniſtres aient rendu leurs comptes, & je voterai toujours pour que leurs promeſſes & la conſtitution ne ſoient pas vaines à cet égard. Le légiſlateur qui diſpenſe les deniers du peuple, ne doit pas toujours calculer de confiance, & ne peut établir des impôts, à moins que la néceſſité ne lui en ſoit démontrée juſqu'à l'évidence. Mais, dans ce moment, telle eſt notre ſituation qu'il faut avant tout porter un remède au mal, & donner au gouvernement tous les moyens de ſatisfaire aux beſoins inſtantanés & preſſans.

L'impôt ſur le ſel préſente cet avantage, qu'il rentrera de ſuite au tréſor public, & que dans deux mois il aura acquitté le produit de ſix mois : en effet, dans le projet de réſolution de la commiſſion, on n'a point fixé dans quel délai les ſels en magaſins acquitteroient l'impôt ; ſans doute le Corps légiſlatif n'accordera pas plus de deux mois. Or, comme il y a en magaſins pour plus de ſix mois de ſel extrait des marais (il y en a peut-être pour un an), il en réſulte que le produit de l'impôt, pendant les deux premiers mois, ſera égal à celui de ſix mois par la ſuite, & peut-être d'un an ; & l'on voit que cette charge ne pèſe point ſur la claſſe indigente du peuple, mais ſeulement ſur les gros capitaliſtes, qui, au moment où le Gouvernement a abandonné le ſel, s'en ſont emparés, comme d'une riche proie, comme d'une branche de commerce, une des plus favorables aux ſpéculations. C'eſt-là répondre aſſez victorieuſement, je crois, aux deux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, & qui ont avancé que les accapareurs de ſel étoient ceux qui provoquoient l'impôt. Je pourrois rétorquer cette aſſertion, & ſoutenir, au contraire, que ce ſont les capitaliſtes qui ont ſpéculé ſur le ſel qui ne veulent pas de l'impôt, parce que la valeur intrinsèque de cette denrée eſt ſi peu de choſe, qu'elle ouvre un champ vaſte & libre aux chances de hauſſe & de baiſſe qu'ils lui font éprouver : effectivement, il n'y a point de denrée des productions de

notre ſol qui varie autant dans ſes différens prix ; & la raiſon, c'eſt que les capitaliſtes profitent des moyens qui ſont en faveur de l'impôt ſur le ſel, qu'ils ſont convaincus que le peuple paie ſans ſe plaindre, ſans même y regarder, un ſol de plus par livre.

Le commerce du ſel depuis la ſuppreſſion de la gabelle, puiſqu'il faut tout dire, a été abandonné à un petit nombre de négocians qui en ont tiré le plus grand avantage, qui en font la baſe de leurs ſpéculations & l'objet de l'agiotage. Que cette denrée ſoit aſſujétie à un impôt, dès-lors elle eſt plus difficile à accaparer, elle exigera une plus grand ſomme de capitaux dehors ; dès-lors il faudra que ceux qui la tiennent ſerrée dans leurs magaſins, s'en défaſſent, & la concurrence amène le bon marché ; dès-lors un plus grand nombre de négocians ſpéculeront ſur le ſel : car obſervez bien, repréſentans du peuple, que plus une denrée abandonnée aux ſpéculations du commerce eſt à vil prix, moins il y a de ſpéculateurs qui s'en mêlent, parce que les gros capitaliſtes ruinent par une hauſſe ou une baiſſe imprévue ceux qui, travaillant avec une foible quantité de capitaux, ont beſoin de les réaliſer le plus ſouvent. Il eſt donc conſtant que l'impôt ſur le ſel n'eſt point en faveur des accapareurs ; qu'il leur ôte au contraire leur ſuprématie ; qu'il tend à faire circuler effectivement cette denrée dans le commerce, & à en faire deſcendre la valeur intrinsèque.

Je n'ai entendu juſqu'à préſent que de vaines déclamations contre l'impôt du ſel, toutes dénuées de démonſtration ; je ne crois pas que la ſuite de cette diſcuſſion donne, pour provoquer ſon rejet, des moyens plus ſolides.

Je vote donc pour l'admiſſion du projet préſenté par les commiſſions réunies.

Il ne me reſte que quelques obſervations à faire ſur différens articles de la réſolution.

L'article IX porte : « Pour faciliter la vente des ſels, » les receveurs pourront recevoir la ſoumiſſion de l'ache-

» teur, cautionnée par un citoyen habitant le départe-
» ment où ſera ſitué le marais ſalant, & *dont la ſolva-*
» *bilité ſera connue*, de payer le droit *un mois après*
» *l'époque préſumée de l'arrivée des ſels à leur deſti-*
» *nation.* »

Il eſt clair que l'intention des commiſſions, par cet article, eſt de faciliter les enlèvemens des ſels, afin que la plus grande quantité qui s'en trouvera dans le commerce, amenant la concurrence, faſſe deſcendre au plus bas poſſible la valeur intrinſèque de la denrée; & diminuer l'influence des capitaliſtes, toujours diſpoſés à jouer à la hauſſe. Cet avantage eſt balancé par des inconvéniens que j'apperçois.

1°. Pourquoi obliger l'acheteur à faire cautionner ſa ſoumiſſion par un citoyen habitant le département où eſt ſitué le marais ſalant? Il eſt conſtant que tous ceux qui enleveront des ſels profiteront de cet article; &, comme trente départemens prennent à peu près au même lieu, comment tous les acheteurs feront-ils pour ſe procurer une telle caution? quel homme ſera aſſez riche dans un département pour cautionner tous les acheteurs? ſur-tout quel homme ſera aſſez déſintéreſſé pour le faire ſans en retirer un droit de commiſſion, qui ſera toujours à la charge du petit conſommateur? En mettant un impôt ſur cette denrée de première néceſſité, nous devons prendre tous les précautions pour empêcher qu'elle renchériſſe dans une proportion au delà de cinq centimes par cinq hectogrammes. Je voudrois donc qu'un acheteur pût préſenter un immeuble quelconque pour cautionner ſa ſoumiſſion. Le code hypothécaire rend cette opération infiniment facile.

2°. L'acheteur fera ſa ſoumiſſion *de payer le droit un mois après l'époque préſumée de l'arrivée des ſels au lieu de leur deſtination.*

Tous les ſels viennent par eau. On ſait que ſur cet élément les arrivages ſont incertains; les vents, les mau-

vais temps, mille accidens, mille circonſtances peuvent tromper les calculs les mieux établis : comment pourra-t-on préſumer l'époque de l'arrivée ? Enſuite ferez vous ſuivre les bateaux, pour vous aſſurer que la déclaration de l'acheteur eſt véritable ? Ne doutez pas que l'intérêt perſonnel ne mette chaque contribuable en guerre de ruſe & d'intrigue avec le receveur, s'il ne parvient même à le gagner. Ainſi l'acheteur pourra prendre pour deſtination le point le plus éloigné, où il ne fera parvenir qu'une très-petite quantité de ſel, tandis que la majeure partie aura été verſée ſur des points bien plus rapprochés. J'aimerois mieux qu'on accordât un délai fixe pour payer l'impôt (de trois mois, par exemple), à dater du jour de l'enlèvement.

3°. Eſt il juſte de faire payer l'impôt au ſel qui, ſur la route, périra par événement de force majeure ? Nous devons faire que le peuple ne paie que ce qu'il doit payer. Si vous prélevez l'impôt indiſtinctement ſur tous les ſels enlevés aux marais, il eſt certain que le ſpéculateur qui les aura tirés, en les vendant au lieu de leur deſtination, retiendra un gain de plus, tant pour l'aſſurance de la denrée, que du prix de l'impôt.

Mais en accordant une facilité, il faut craindre qu'on en abuſe, & ne donner de remiſe que pour les ſels qui périroient pendant la route du lieu de l'enlèvement au lieu de leur deſtination, qui ne pourroit être changée, dans aucun cas & pour quelque raiſon que ce ſoit.

Je voudrois donc ainſi amender cet article :

« Pour faciliter la vente des ſels, il pourra être accordé » aux acheteurs un délai, qui ne pourra s'étendre à plus de » trois mois, à dater du jour de l'enlèvement, pour payer » le droit, à la charge par eux d'en faire leur ſoumiſſion » entre les mains du receveur, & de préſenter une caution » immobilière.

» Il ſera accordé une remiſe des deux tiers de la valeur » du droit pour les ſels qui périront par événement de force

» majeure, dans la route du lieu de l'enlèvement au lieu » de la deſtination, qui ne pourra jamais être changée ſans » renoncer au bénéfice du préſent article. »

L'article X du projet de réſolution me paroît incomplet ; il porte : « Il ſera libre aux propriétaires, fermiers & uſu- » fruitiers des marais ſalans d'emmagaſiner les ſels prove- » nant de leurs marais, ailleurs que dans l'enceinte deſdits » marais, à la charge par eux, 1°. d'avertir, vingt quatre » heures au moins avant de pouvoir faire aucun enlèvement » de ſel des marais, les prépoſés au bureau de perception » le plus voiſin ; 2°. de ne pouvoir enlever & tranſporter » le ſel que de jour ; 3°. de faire ſoumiſſion préalable, » cautionnée audit bureau le plus voiſin, de payer le droit » ſur les ſels enlevés des marais dans les ſix mois de l'en- » lèvement. »

Il eſt clair que tous les propriétaires des marais ſalans qui emmagaſineront ſeront ſeuls obligés de payer l'impôt ; il eſt clair que les acheteurs qui prendront des ſels emmagaſinés, au lieu de les prendre aux marais, auront un très-grand avantage : car ils iront les enlever le lendemain du jour qu'ils auront été emmagaſinés, & il leur reſtera ſix mois pour acquitter l'impôt, puiſqu'ils ſeront aux droits du propriétaire des marais. Pourquoi cette différence ? ſur quel motif ſeroit-elle fondée ? Je conſens qu'on accorde ſix mois pour payer l'impôt ſur les ſels emmagaſinés non vendus ; mais du moment qu'un acheteur ſe préſentera, je voudrois qu'il fût ſoumis aux mêmes conditions que celui qui prendra aux marais ſalans.

Il n'y auroit que ces mots à ajouter :

3°. « De faire ſoumiſſion préalable, cautionnée audit » bureau le plus voiſin, de payer les droits ſur les ſels » enlevés des marais, dans les ſix mois de l'enlèvement, » *s'ils ne ſont pas vendus* ». 4°. *Tout acheteur qui prendra dans les magaſins ſera ſoumis aux mêmes conditions que ceux qui prendront aux marais ſalans.*

Les articles XVII, XVIII, XIX, XX, XXI fixent de

475

quelle manière on vérifiera les déclarations faites dans une décade, à compter de la publication de la loi, des quantités de sel dont chacun sera propriétaire au-dessus de deux quintaux; mais la loi ne fixe pas dans quel délai il payera l'impôt. Je crois qu'on ne peut accorder plus de deux mois; mais il faut que le Conseil se prononce à cet égard, qu'il en fasse un article de la loi, & qu'il porte peine de confiscation contre ceux qui ne l'auroient point acquitté dans ledit délai.

Enfin, au lieu des visites domiciliaires, j'aimerois mieux qu'on s'en rapportât à la déclaration du propriétaire, en établissant les peines portées par l'article XXI contre ceux qui ne les feroient point exactes, & en accordant un tiers au dénonciateur.

Je ne pense pas qu'aucun de ces amendemens contrarie les vues des commissions, qui ont dû prendre tous les renseignemens sur le commerce du sel; pour peu qu'ils y soient contraires, je les abandonne, & je persiste à voter pour la prompte adoption de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.